Ville de Saint Jean d'Angély

Saint Jean d'Angély, le 22 JAN. 2024

ACTE :
Publié le : 23 JAN. 2024
Notifié le : 22 JAN. 2024
Transmis au Contrôle de Légalité le : 23 JAN. 2024

SAS MASCAT
Monsieur Stéphane MARTIN
5 rue de Bellegarde
17810 SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX

AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
N° AT 17347 23 Z0022
DÉLIVRÉE PAR LA MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Descriptif de la demande :
Dossier déposé le 26/10/2023 avis de dépôt publié le : 03/11/2023
Par : **SAS MASCAT - Monsieur Stéphane MARTIN**
Nature des travaux : Aménagement d'un magasin Optical Center dans un bâtiment existant
Sur un terrain situé : **1 rue René CASSIN - Zone de la Grenoblerie - 17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY**
Cadastré : ZV79

La Maire :

Vu la loi n° 83-08 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.161-1 et suivants, L.122-3 et suivants,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) susvisée et le dossier qui l'accompagne,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions émis le 24 novembre 2023 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime - service prévention ERP,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions émis le 12 décembre 2023 par la Sous-commission Départementale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées,

Considérant que le projet porte sur l'aménagement d'un établissement recevant du public au sens de l'article R.143-2 du code de la construction et de l'habitation, de 5ème catégorie - type M,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux susvisée est **ACCORDÉE sous réserve du respect des prescriptions édictées ci-après :**

Tout projet de modification de façades devra faire l'objet d'une demande d'urbanisme.

Une demande d'autorisation préalable devra être déposée pour l'installation d'un ou plusieurs dispositifs supportant une enseigne (cerfa 16308*01).

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Toutes les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées des Etablissements Recevant du Public et par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime - service prévention ERP, dans les rapports joints devront être strictement respectées.

PRESCRIPTIONS DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS - service prévention :

Les mesures de prévention définies dans l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (articles PE1 à PE27) devront être respectées.

Ces points concernent entres autres les mesures constructives, les vérifications techniques, les moyens de secours et d'alarme.

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée conformément à l'arrêté préfectoral N° 23-084 portant révision et approbation du RDDECI en date du 16 mai 2023, relatif à la défense extérieure contre l'incendie. https://deci.geoplateforme17.fr/

RAPPEL :

Article L143-1 du code de la construction et de l'habitation :
Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public doivent être conformes aux règles de sécurité fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article R143-3 du code de la construction et de l'habitation :
Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, du mode de construction et du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.

Article R.143-44 du code de la construction et de l'habitation :
Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel seront notamment reportés les renseignements suivants :
-l'état du personnel chargé du service d'incendie,
-les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap,
-les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,
-les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.

Mairie de Saint Jean d'Angély 17400 (Ch-Mme)

L'adjoint à la Maire délégué à l'accessibilité et la sécurité des ERP,
Jean MOUTARDE

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).